



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DITE « À L'AIMANT »
OU PÊCHE FERROMAGNÉTIQUE SUR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.542-1 et R.544-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.435-1 à L.435-4, R.435-2 à D.435-33 et R.435-34 ;

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°89_900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux visant à protéger le patrimoine archéologique français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

CONSIDÉRANT le développement de la pratique de la pêche dite « à l'aimant », aussi appelée pêche ferrromagnétique depuis quelques années sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de demandes d'information et d'autorisation des usagers relatives à cette pratique dans le Loiret ;

CONSIDÉRANT la concentration de munitions non-explosées datant des derniers conflits mondiaux et fréquemment découvertes dans les forêts et cours d'eau du Loiret ;

CONSIDÉRANT le risque non négligeable pour les personnes pratiquant la pêche dite « à l'aimant » de remonter des munitions non-explosées ;

CONSIDÉRANT les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs pratiquant la pêche dite « à l'aimant », ou pour les personnes se trouvant à proximité, du fait du potentiel caractère explosif, inflammable ou toxique des objets pêchés ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : INTERDICTION

La pratique de la pêche dite « à l'aimant », aussi appelée pêche ferromagnétique, est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau de toutes les communes du Loiret.

ARTICLE 2 : DÉROGATION

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et conformément à l'article L.542-1 du code du patrimoine, une autorisation administrative ne pourra être délivrée qu'au seul effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, et ceci en fonction de la qualification du demandeur, ainsi que de la nature et les modalités de la recherche. Toute demande d'autorisation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC : drac.centre@culture.gouv.fr).

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Les sous-préfets des arrondissements, la direction départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

à Orléans, le 26 NOV. 2021

La préfète


Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr